



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2023
(OR. en)

6267/23
ADD 1
LIMITE
PV CONS 4
AGRI 50
PECHE 45

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
30 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

AGRICULTURE

4. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine 3
5. Possibilités offertes par la bioéconomie à la lumière des défis actuels, l'accent étant mis en particulier sur les zones rurales 3

Divers

Agriculture

6. b) Problèmes liés à l'augmentation des importations agricoles en provenance d'Ukraine 3
- c) Dérogation temporaire au seuil maximal alloué concernant les mesures d'aide couplée au revenu pour l'année de demande 2023 4

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 5

Activités non législatives

AGRICULTURE

4. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de l'Ukraine 5457/23

*Informations communiquées par la Commission et les États membres
Échange de vues*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la situation sur les principaux marchés agricoles, ainsi que des observations et demandes des délégations et des réponses de la Commission.

Le Conseil a pris note des informations communiquées sous le point "Divers" par la délégation polonaise, au nom des délégations bulgare, hongroise, roumaine, slovaque et tchèque, sur les problèmes liés à l'augmentation des importations agricoles en provenance d'Ukraine, qui figurent dans le document 5722/23.

Le Conseil a également pris note des informations communiquées sous le point "Divers" par la délégation hongroise, soutenue par les délégations bulgare, chypriote, croate, finlandaise, grecque, polonaise, slovaque et slovène, sur une demande de dérogation temporaire au seuil maximal alloué concernant les mesures d'aide couplée au revenu pour 2023, qui figurent dans le document 5627/23.

5. Possibilités offertes par la bioéconomie à la lumière des défis actuels, l'accent étant mis en particulier sur les zones rurales 5658/23

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les "possibilités offertes par la bioéconomie à la lumière des défis actuels, l'accent étant mis en particulier sur les zones rurales", en vue de l'adoption de conclusions actualisées du Conseil à ce sujet.

Divers

Agriculture

6. b) Problèmes liés à l'augmentation des importations agricoles en provenance d'Ukraine 5722/23

Informations communiquées par la délégation polonaise, au nom des délégations bulgare, hongroise, polonaise, roumaine, slovaque et tchèque

Le point 6 b) a été examiné en même temps que le point 4.

c) **Dérogation temporaire au seuil maximal alloué
concernant les mesures d'aide couplée au revenu pour
l'année de demande 2023**

5627/23

*Informations communiquées par la délégation hongroise,
soutenue par les délégations bulgare, chypriote, croate,
finlandaise, grecque, polonaise, slovaque et slovène*

Le point 6 c) a été examiné en même temps que le point 4.

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 5610/23

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

Règlement du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire

Adoption

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE (sur le règlement "Méditerranée")

"L'Espagne tient à préciser que deux dispositions du règlement, relatives à la limite maximale des captures de crevette rouge et à l'effort de pêche des palangriers, font l'objet d'une action intentée par le Royaume d'Espagne devant la Cour de justice de l'Union européenne, sur laquelle il n'a pas encore été statué."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE (sur le vote négatif sur le règlement relatif aux possibilités de pêche pour 2023 en mer Méditerranée et en mer Noire)

"L'Espagne regrette d'avoir dû voter pour la seconde année consécutive contre la proposition finale de compromis présentée par la présidence en ce qui concerne le règlement relatif aux possibilités de pêche pour 2023 en mer Méditerranée et en mer Noire, lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 11 et 12 décembre.

Bien que la proposition précédente ait été améliorée, ce que nous accueillons avec satisfaction, ces améliorations n'ont toutefois pas été suffisantes pour donner lieu à un vote favorable de notre part, en dépit des efforts déployés et des propositions présentées par l'Espagne, qui n'ont en fin de compte pas été acceptées.

La Commission européenne et le Royaume d'Espagne ont clairement deux approches différentes en ce qui concerne la mise en œuvre du plan pluriannuel pour les ressources démersales en mer Méditerranée occidentale et la réalisation de l'objectif du plan consistant à atteindre le rendement maximal durable pour les différents stocks halieutiques.

Alors que la Commission européenne considère qu'il demeure nécessaire de continuer à réduire les jours de pêche des engins traînants en mer Méditerranée, l'Espagne, sur la base des rapports scientifiques disponibles, émanant du CSTEP ainsi que d'autres organismes scientifiques, reste d'avis que l'amélioration de la sélectivité des engins traînants constitue, d'un point de vue socio-économique, le moyen le plus approprié et le plus équilibré de continuer d'améliorer la situation biologique des différents stocks, qui présentent déjà dans l'ensemble des signes positifs de reconstitution et de réduction de la mortalité par pêche. En fait, le CSTEP lui-même a élaboré des scénarios de prévision indiquant que, pour les stocks de crevette rouge dans les eaux espagnoles, si l'on mettait en œuvre cette mesure de sélectivité pour la moitié de la flotte sans continuer de réduire les jours de pêche en 2023, l'objectif de rendement maximal durable serait atteint en 2025.

Pourtant, selon l'Espagne, la proposition finale de compromis n'encourage pas suffisamment les opérateurs du secteur de la pêche à améliorer la sélectivité des engins traînants, alors que ces opérateurs ont besoin de telles incitations pour faire face, à court et à moyen terme, à la baisse de revenus qu'entraînerait la mise en œuvre de cette mesure en raison de la diminution du poids des captures à laquelle elle donnerait lieu. La proposition finale de compromis prévoit que le secteur de la pêche connaîtra une nouvelle réduction des jours de pêche en 2023 – réduction de l'activité de pêche qui représente déjà près de trois mois nets par navire en moyenne depuis le début de la mise en œuvre du plan en 2020 – ce qui suppose que les navires de pêche espagnols passeront l'an prochain en moyenne plus de jours amarrés dans des ports qu'en pêche.

Cette situation met sérieusement en péril la viabilité sociale et économique de ces navires et de leurs entreprises de pêche, qui sont essentiellement des entreprises familiales, ainsi que la durabilité des ports, des criées et des collectivités côtières de la Méditerranée espagnole qui dépendent de cette activité.

En tout état de cause, l'Espagne poursuivra ses travaux avec la Commission européenne et les autres États membres concernés par le plan pluriannuel et par la réalisation de ses objectifs."

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Règlement du Conseil établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde
Adoption

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE

(sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, RNG/03-,

BLI/12INT-, BLI/24-, BLI/03A, COD/5BE6A, COD/07A, COD/7XAD34, HER/7G-K, PRA/2AC4-C, SOL/56-14, WHG/07A, JAX/2A-14, JAX/08C et SBR/678- en 2023)

"Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, RNG/03-, BLI/12INT-, BLI/24-, BLI/03A, COD/5BE6A, COD/07A, COD/7XAD34, HER/7G-K, PRA/2AC4-C, SOL/56-14, WHG/07A, JAX/2A-14, JAX/08C et SBR/678- est inférieure à B_{lim} et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2023, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2023. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION (concernant les stocks partagés gérés dans le cadre de TAC provisoires)

"Les TAC provisoires sont établis afin de permettre aux flottes de l'Union de poursuivre leurs activités de pêche sans préjuger du résultat des consultations internationales en cours. La Commission évaluera la situation des stocks partagés avec le Royaume-Uni et la Norvège qui sont soumis à des TAC provisoires. Sur la base de l'utilisation des quotas rapportée par les États membres et des résultats des consultations, la Commission fera le bilan de la situation et, en fonction, formulera des suggestions sur la voie à suivre et proposera d'éventuelles révisions des niveaux des TAC provisoires, en particulier en ce qui concerne le caractère saisonnier des activités de pêche, afin de répondre aux besoins des États membres ou d'établir des TAC définitifs."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS (concernant les préférences de La Haye)

"L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION (sur la langoustine, division 8c, UF 25, et division 9a, UF 26 et UF 27)

"En 2022, la Commission a demandé au CIEM de rendre un avis sur l'opportunité de pratiquer une pêche sentinelle pour la langoustine dans la division CIEM 8c, unité fonctionnelle (UF) 25, et dans la division CIEM 9a, UF 26 et UF 27, et sous quelles conditions. Le CIEM a indiqué à la Commission ne plus avoir besoin de pêcheries sentinelles pour mener à bien son évaluation de ces stocks, et a en outre noté que la biomasse de ces derniers était considérée comme étant inférieure à B_{lim} . La Commission demandera au CIEM, au cours du premier trimestre 2023, d'indiquer quel niveau de pêche permettrait aux États membres de poursuivre leurs séries de données de capture en fonction des pêcheries pour la langoustine dans la division 8c, UF 25 et la division 9a, UF 26 et UF 27, et serait également susceptible de contribuer au mieux aux avis scientifiques."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DU PORTUGAL (sur les informations scientifiques relatives à la dorade rose dans la sous-zone 10)

"Le Portugal s'engage à fournir au CIEM les données scientifiques pertinentes les plus récentes et les plus complètes obtenues dans le cadre de la campagne à la palangre de fond pour la dorade rose dans la sous-zone CIEM 10 (Banc des Açores) afin d'étayer l'indice d'évolution des stocks utilisé par le CIEM. Si le Portugal fournit ces nouvelles données au CIEM, la Commission demandera alors au CIEM d'envisager de produire un avis actualisé qui intègre ces nouvelles données en 2023."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DU PORTUGAL (sur les informations scientifiques relatives à la sole dans les zones 8cde, 9 et 10)

"Le Portugal s'engage à fournir au CIEM des données scientifiques complètes pour *Solea senegalensis* et *Pegusa lascaris* dans les eaux de l'Atlantique entourant la péninsule ibérique (sous-zone CIEM 9), indépendamment des données similaires qu'il fournit déjà pour *Solea solea*. Des données scientifiques suffisantes permettraient également des évaluations pour *Solea senegalensis* et *Pegusa lascaris*. À l'heure actuelle, toutes les espèces de sole font l'objet d'un TAC combiné pour les espèces de sole dans les divisions 8cde et les sous-zones 9 et 10 (sud du golfe de Gascogne, eaux de l'Atlantique entourant la péninsule ibérique et Banc des Açores) et le CIEM fournit un avis RMD pour *Solea solea* dans les divisions 8c et 9a et ne fournit pas d'avis pour les deux autres espèces. Si le Portugal fournit de telles nouvelles données au CIEM, la Commission demandera alors au CIEM d'envisager de produire un avis pour tous les stocks de sole concernés dans le sud du golfe de Gascogne, les eaux de l'Atlantique entourant la péninsule ibérique et le Banc des Açores."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION (sur les avis scientifiques concernant la sole dans les divisions 8a et 8b)

"La Commission note que le CIEM, dans son avis pour 2023, a fait état d'une diminution de la mortalité par pêche de la sole dans les divisions CIEM 8a et 8b (golfe de Gascogne) pour l'année intermédiaire 2022 et qu'il a revu à la hausse le recrutement au cours des dernières années. La Commission rappelle en outre que la dernière évaluation comparative (benchmark) réalisée par le CIEM pour ce stock date de 2013.

Sur la base de ces considérations, la Commission prévoit: i) de demander au CIEM si la dynamique du stock de sole a évolué, compte tenu de l'évaluation la plus récente; et ii) de demander au CIEM d'envisager, sur la base de son système de classification fondée sur des points de référence, la possibilité d'effectuer un benchmark pour la sole dans le golfe de Gascogne. Dans l'éventualité d'un tel benchmark, la Commission encouragera également le CIEM: i) à envisager d'utiliser les nouveaux modèles disponibles et tenir compte des informations nouvelles sur la longueur à maturité; ii) à examiner les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir une incidence sur le recrutement et la mortalité naturelle."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE ET DE LA FRANCE (concernant les engagements relatifs à la pêche du bar dans le golfe de Gascogne)

"La France et l'Espagne se félicitent du bon état du stock de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a et 8b (golfe de Gascogne) et des mesures responsables mises en œuvre au niveau national.

Étant donné que la valeur RMD est fixée par le CIEM à un niveau de 3 398 tonnes, la France s'engage à maintenir son régime de gestion national en 2023."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DE LA BELGIQUE (concernant un éventuel soutien à la flotte de pêche belge de poissons plats)

"Compte tenu de la forte réduction des possibilités de pêche pour la plie dans le canal de Bristol (7FG) pour 2023, la Commission et la Belgique étudieront, dans le cadre juridique existant, les possibilités de recours à un soutien pertinent et approprié, y compris un soutien financier, pour la flotte de pêche belge de poissons plats concernée."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL (concernant le cabillaud du Svalbard)

"L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Pologne et le Portugal regrettent que la Norvège ne respecte pas l'accord politique conclu entre l'UE et la Norvège en avril 2022, en ne fixant pas de quota de l'UE pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard qui corresponde aux droits historiques de l'UE et à la part de l'UE pour ce stock. Les États membres susmentionnés rappellent les droits de pêche historiques qu'ils possèdent de longue date dans la zone du Svalbard, tels qu'ils relèvent du traité de Paris de 1920. Ils demandent instamment à la Norvège de respecter pleinement les droits et intérêts de l'UE et de ses États membres dans le Svalbard, y compris les droits de pêche.

Les États membres susmentionnés invitent la Norvège et la Commission à se concerter rapidement en vue de déterminer la totalité du quota de l'UE pour 2023 au plus tard en mars 2023. Ils rappellent également qu'en 2021, en raison des arrêts de pêche décidés par la Norvège, un volume total de 5 143 tonnes du quota de cabillaud de l'UE n'a pas pu être pêché dans la zone économique exclusive norvégienne. Les États membres se disent déçus que la Norvège n'ait pas encore mis ce volume à la disposition de l'UE dans le cadre des échanges bilatéraux pour 2023. Il y a lieu de trouver dès que possible une solution à ce problème.

L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Pologne et le Portugal apprécient que la Commission soit prête à engager rapidement des consultations avec la Norvège sur les points susvisés."

DÉCLARATION DE LA FRANCE (sur l'attribution de capacités d'élevage du thon rouge)

"La réalisation d'une évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge, décidée lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, a permis d'augmenter les possibilités de pêche de l'Union européenne de 19 311 tonnes en 2022 à 21 503 tonnes pour la période 2023-2025. Afin de faire face à l'augmentation de l'offre qui en résulte et de contribuer au positionnement de son industrie sur les marchés internationaux, la France estime qu'elle devrait acquérir une capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge proportionnelle à ses possibilités de pêche. La France est prête à collaborer avec la Commission et les États membres pour obtenir cette capacité, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE (concernant l'accord sur un plan pluriannuel de gestion du thon rouge intervenu lors de la réunion annuelle de la CICTA tenue le mois dernier)

"L'Irlande se félicite de l'adoption d'un nouveau plan pluriannuel de gestion du thon rouge lors de la réunion de la CICTA du mois dernier et note que le quota de l'UE pour la période 2023-2025 est désormais de 21 503 tonnes et qu'un volume total de 63 tonnes a été alloué au Royaume-Uni, dorénavant reconnu comme partie contractante.

L'Irlande estime que, s'il convient d'allouer un quota au Royaume-Uni, il est tout aussi justifié que l'Irlande, en tant qu'État membre de l'UE, reçoive une part du quota de l'UE afin de permettre une pêche ciblée, compte tenu de l'abondance du thon rouge dans les eaux entourant l'Irlande."

DÉCLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION (sur le report du quota de maquereau de 2022 à 2023)

"La Commission et le Conseil notent qu'en 2022, un quota de 12 460 tonnes n'a pas été alloué au sein de l'UE. Sans préjudice des discussions sur la répartition interne du maquereau, le Conseil et la Commission continueront d'explorer toutes les possibilités pour que l'UE soit en mesure d'utiliser l'intégralité de son quota de maquereau."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DE L'ALLEMAGNE, DE L'AUTRICHE, DE CHYPRE, DE LA CROATIE, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA GRÈCE, DE LA HONGRIE, DE L'IRLANDE, DE LA LITUANIE, DU LUXEMBOURG, DE MALTE, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA ROUMANIE ET DE LA SLOVAQUIE (sur le renforcement de la reconstitution du stock d'anguille d'Europe)

"Constatant que, malgré les efforts déployés au niveau l'UE et au niveau international, le stock d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) reste dans une situation critique, comme le confirme le dernier avis du CIEM du 3 novembre 2022;

prenant acte du fait que l'état de conservation de l'anguille d'Europe a été réévalué par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme étant en danger critique et rappelant que l'espèce figure sur la liste rouge européenne des poissons d'eau douce, à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à l'annexe II de la convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), sur la liste des espèces menacées de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et à l'annexe III du protocole de la Convention de Barcelone; conscients du fait que le recrutement de l'anguille, même s'il est actuellement stable, reste à un niveau historiquement bas et ne montre aucun signe particulier d'amélioration; que la stabilisation du stock a probablement été favorisée par la réduction de l'effort de pêche dans de nombreux États membres; que la reconstitution du stock est un objectif à long terme qui nécessite de traiter de manière plus globale la question de l'échappement des reproducteurs, notamment par une réhabilitation des habitats et l'amélioration de la connectivité entre les cours d'eau, et de limiter l'exploitation du stock;

conscients du fait que la mortalité de l'anguille s'explique par différents types de pressions, parmi lesquelles les centrales hydroélectriques et les stations de pompage, ainsi que par d'autres obstacles dans les rivières, par la perte et la dégradation de son habitat, la pêche commerciale et récréative dans les eaux marines, côtières et intérieures, par la pollution, les contaminants, les maladies, par les prédateurs et le changement climatique;

rappelant les engagements déjà pris dans le cadre de la déclaration commune sur le renforcement de la reconstitution du stock d'anguille d'Europe (Commission et États membres) adoptée lors du Conseil AGRIPÊCHE de décembre 2017, de la recommandation CGPM/42/2018/1 de la commission générale des pêches pour la Méditerranée relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée, modifiée par la recommandation CGPM/45/2022/1 de la CGPM, de la déclaration ministérielle faite à l'occasion de la conférence "Our Baltic", du plan d'action de la HELCOM pour la mer Baltique, de la recommandation 2014/15 de l'OSPAR visant à promouvoir la protection et la conservation de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), de l'action concertée de la CMS pour l'anguille d'Europe et des conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030;

notant que les États membres s'efforcent déjà de reconstituer/restaurer le stock d'anguille d'Europe et que le déclin très prononcé du stock a pu être stoppé mais que le stock reste à un niveau minimum historique;

notant que la Commission, dans son évaluation du règlement sur l'anguille, étayée par l'évaluation externe, est parvenue en 2020 à la conclusion que la mise en œuvre du règlement sur l'anguille devait être améliorée et qu'il fallait faire preuve de plus d'ambition en mettant davantage l'accent sur les effets non liés à la pêche, et que cette évaluation avait permis aux États membres de recenser de bonnes pratiques en matière de conservation et de gestion de l'anguille;

constatant qu'aucun progrès global n'a été accompli en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (dénommé "règlement sur l'anguille"), comme l'a confirmé le CIEM dans l'avis qu'il a rendu le 30 mai 2022 concernant l'évaluation technique des progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans de gestion de l'anguille par les États membres;

notant qu'il existe des accords transfrontaliers entre des États membres et/ou leurs régions, et/ou entre des États membres et des pays tiers pour la conservation et la gestion des habitats naturels transfrontaliers de l'anguille;

réaffirmant que des mesures urgentes et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la reconstitution du stock dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle et qu'il convient de renforcer les mesures visant à réduire encore la mortalité de l'anguille causée par toutes les pressions anthropiques à tous les stades de la vie de l'anguille et à augmenter l'échappement des anguilles adultes matures vers la haute mer pour qu'elles se reproduisent dans la mer des Sargasses;

compte tenu du fait qu'une fermeture temporaire de la pêche de l'anguille dans les eaux de l'Union des zones CIEM et en mer Méditerranée a été mise en place par les règlements annuels de l'UE fixant les possibilités de pêche et qu'il a été convenu de prolonger cette ou ces périodes de fermeture en respectant les schémas de migration de l'espèce et que les éventuelles interactions avec les plans nationaux de gestion de l'anguille devront faire l'objet d'un suivi;

notant la nécessité de collaborer avec les pays tiers dans l'ensemble de l'aire de répartition naturelle de l'anguille d'Europe afin de veiller à ce que toutes les parties prenantes adoptent une approche globale et coordonnée de la reconstitution du stock;

accueillant avec satisfaction la décision de la CGPM de concevoir d'ici 2023 et de mettre en œuvre, avec des États tiers, un plan de gestion à long terme pour l'anguille d'Europe en Méditerranée et soulignant que l'UE s'est engagée à présenter une proposition à cette fin lors de la session annuelle 2023 de la CGPM;

conscients du fait que la reconstitution du stock d'anguille d'Europe, qui est une espèce migratrice et à longue durée de vie, doit se faire dans le cadre d'une approche plus globale et de mesures de grande envergure dans tous les habitats de l'anguille et à tous les stades du cycle de vie de l'anguille, de la civelle à l'anguille argentée, en passant par l'anguille jaune;

prenant acte du fait que la Commission a adopté, en juin 2022, une proposition de loi sur la restauration de la nature dans le cadre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui vise à restaurer les écosystèmes dégradés d'ici à 2050 et, entre autres, à rétablir 25 000 km de cours d'eau à courant libre et à restaurer certains habitats dans les zones humides, les lagunes et les estuaires côtiers et intérieurs;

sachant que la Commission a l'intention d'examiner, début 2023, en coopération avec les États membres, comment renforcer la mise en œuvre de leurs plans nationaux de gestion de l'anguille, les mesures prévues par le règlement sur l'anguille et la législation pertinente;

notant que, en fonction des actions à entreprendre, l'approche coopérative prévoit un soutien financier au moyen de divers instruments de financement en faveur de mesures de conservation à l'appui d'une protection plus large de la biodiversité au profit de la reconstitution du stock d'anguille d'Europe, y compris pour restaurer les cours d'eau et supprimer les obstacles (LIFE, Horizon Europe, Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural, Feampa et InvestEU),

*conviennent de renforcer la protection du stock d'anguille d'Europe (Anguilla anguilla)
À cet effet:*

1. La Commission et l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et la Slovaquie approuvent la présente déclaration commune, signe d'une coopération renforcée aux fins de la reconstitution du stock d'anguille d'Europe. Cette coopération renforcée prévoit des mesures concernant les eaux intérieures et marines afin de contribuer à la restauration du stock et de ses habitats, qui sont la base d'une pêche et d'un élevage d'anguille durable et rentable à l'avenir.
2. Ces États membres redoubleront d'efforts pour mettre pleinement en œuvre leurs plans de gestion de l'anguille et les mesures relevant du règlement sur l'anguille, en donnant la priorité à des mesures de conservation efficaces dans tous les habitats, qui tiennent compte de l'ensemble des facteurs de mortalité anthropique et, le cas échéant, en insistant davantage sur la lutte contre les pressions qui s'exercent sur l'anguille dans les eaux intérieures et contre la mortalité non liée à la pêche. Ce faisant, ces États membres renforceront la coopération entre les différentes administrations nationales et régionales chargées d'établir et de mettre en œuvre des mesures et des actions visant à garantir une approche coordonnée et cohérente de la conservation et de la gestion du stock d'anguille d'Europe.
3. Les États membres qui n'ont pas encore établi leur plan de gestion de l'anguille le feront le cas échéant et sans plus tarder, et les soumettront à l'approbation de la Commission d'ici la mi-2023.
4. Pour les zones transfrontalières et transnationales abritant des habitats naturels d'anguille, et lorsque cela est approprié et possible, les États membres concernés établiront un ou plusieurs plans de gestion transfrontaliers de l'anguille et les soumettront à la Commission pour adoption.
5. Lorsque les plans nationaux de gestion de l'anguille n'atteignent pas leurs objectifs propres en matière de mortalité par pêche et d'échappement de la biomasse, les États membres concernés appliquent dès que possible leurs mesures internes sur la pêche de l'anguille, dont les effets sont équivalents à ceux des mesures convenues dans le règlement relatif aux possibilités de pêche.
6. Ces États membres réexamineront les pratiques actuelles de repeuplement afin de s'assurer que les fonds publics sont utilisés pour soutenir les véritables mesures de conservation qui contribuent à la reconstitution du stock d'anguille.

7. Ces États membres renforceront l'utilisation des fonds de l'UE, y compris aux fins plus larges de la biodiversité bénéfiques à la reconstitution du stock d'anguille.
8. Ces États membres amélioreront le cas échéant le contrôle de la pêche de l'anguille et intensifieront encore leurs efforts en matière de lutte contre la pêche illicite de l'anguille et le commerce illégal de l'anguille, en particulier des civelles, et veilleront au respect des restrictions imposées par la CITES en matière de commerce international et à celui de la décision prise par les États membres de l'UE de ne fixer aucun quota d'exportation ou d'importation pour l'anguille d'Europe. Les États membres contrôleront chaque débarquement de civelle.
9. Ces États membres renforceront le contrôle, la mise en œuvre et l'application des mesures adoptées au sujet de l'anguille d'Europe afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'UE et de lutter contre la pêche illicite, le braconnage et le commerce illégal. La Commission soutiendra les efforts de ces États membres à cet égard en proposant une révision des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection qui renforcerait le niveau de contrôle pour l'anguille au moyen de critères de référence cibles pour l'inspection de 100 % des captures d'anguilles ramenées à terre. Dans ce contexte, la Commission proposera une modification de la décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection. En outre, ces États membres augmenteront le niveau de contrôle des engins illicites dans leurs eaux, et renforceront les contrôles sur le marché et à leurs frontières extérieures, et ils collaboreront entre eux, avec l'AIECP et avec Europol, si nécessaire, afin de mettre un terme à la pêche illicite, au braconnage et au commerce illégal au moyen de mesures de contrôle et d'exécution appropriées. De plus, le groupe d'experts de l'UE pour le contrôle de la pêche présidé par la Commission servira de forum pour garantir la transparence en ce qui concerne le choix des périodes de fermeture par tous les États membres.
10. Ces États membres amélioreront la qualité et l'exhaustivité des données et des informations nécessaires pour soutenir: i) l'évaluation scientifique du stock réalisée par des organismes scientifiques appropriés, ii) les rapports sur l'état d'avancement des travaux requis au titre de l'article 9 du règlement sur l'anguille, iii) la surveillance des prix du marché des anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm, comme prévu à l'article 7, paragraphe 5, du règlement sur l'anguille, selon une méthode commune approuvée à l'échelle de l'UE.
11. Ces États membres s'efforceront, dans les limites de leur cadre institutionnel, de présenter tous les trois ans des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs plans de gestion de l'anguille, le prochain rapport de ce type devant être présenté au plus tard le 30 juin 2024, jusqu'à ce que des preuves scientifiques solides fournissent des signes de rétablissement de la population d'anguille dans toute l'Europe. Les rapports devront être élaborés conformément à l'article 9 du règlement sur l'anguille.
12. La Commission s'engage à intégrer les préoccupations concernant l'anguille dans le prochain plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins découlant de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030,

13. En 2023, la Commission et les États membres concernés soutiendront l'élaboration, par la CGPM, du plan de gestion à long terme de l'anguille d'Europe et toutes les activités connexes. Prenant acte de l'avis du comité scientifique consultatif de la CGPM selon lequel il convient de s'attaquer à toutes les sources de mortalité anthropique, la Commission et les États membres travailleront ensemble à l'élaboration d'actions immédiates en vue d'améliorer et d'entretenir à la fois les habitats (en accordant la priorité aux lagunes) et les routes migratoires. La Commission et les États membres participeront notamment de manière active à la deuxième phase du programme de recherche de la CGPM, qui a pour mission 1) de réaliser une analyse socioéconomique de la fermeture proposée; 2) de mettre en œuvre un suivi standard, indépendant de la pêche, de tous les stades de la vie de l'anguille, combiné à un effort de suivi à long terme des données liées à la pêche, en associant les pêcheurs; 3) de mener des activités de sensibilisation des parties prenantes; 4) d'élaborer les modalités de régimes de compensation pour les pêcheurs; et 5) de mener des études pilotes sur des sites clés. La Commission et les États membres participeront également aux travaux du comité d'application et les faciliteront en évaluant la bonne application des périodes de fermeture par toutes les parties contractantes, contribuant ainsi à garantir des conditions de concurrence équitables."

DÉCLARATION COMMUNE DE CHYPRE ET DE LA GRÈCE (concernant les stocks de la CICTA, les programmes de contrôle et la pêche INN)

"Chypre et la Grèce expriment leur désaccord sur l'accord récemment conclu au sein de la CICTA, en particulier en ce qui concerne le germon de la Méditerranée, qui prévoit une augmentation injustifiée des quotas alloués à la Turquie. Compte tenu de la poursuite des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) menées par des navires de pêche turcs en mer Égée et en Méditerranée orientale, une approche fondée sur le devoir de diligence et une intervention plus forte de la Commission européenne et de l'AECP s'imposent, dans le respect du cadre de l'UE pertinent, pour lutter efficacement contre les activités de pêche INN dans cette zone.

À cet égard, il est également de la plus haute importance que la Commission veille à la mise en œuvre effective des dispositions du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, qui établit un système communautaire global et efficace destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

En outre, Chypre et la Grèce demandent à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) de leur fournir un soutien opérationnel spécifique supplémentaire, au moyen notamment de patrouilleurs, d'un déploiement d'aéronefs, ainsi que d'images satellite et d'une formation appropriée, aux fins de l'utilisation des technologies de surveillance. Cela devrait englober toutes les zones maritimes de Chypre, ainsi que la haute mer adjacente dans le nord et le nord-est de l'île.

Chypre et la Grèce demandent à la Commission de marquer son accord pour que ces mesures supplémentaires soient mises en œuvre dans le cadre de la coordination de l'AECP pour les plans de déploiement conjoint (JDP) en Méditerranée, et qu'elles soient élaborées de manière à couvrir l'ensemble des zones maritimes des deux pays, ainsi que la haute mer adjacente, en vue de la mise en œuvre intégrale des mesures de conservation et de gestion, ainsi que des mesures de suivi, de contrôle et de conformité adoptées par la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Ces mesures devraient être conformes aux dispositions pertinentes du droit international et du droit de l'Union et viser à promouvoir une culture du respect des règles en matière de lutte contre les activités de pêche INN, ainsi que des conditions de concurrence équitables."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE, DU PORTUGAL ET DE LA GRÈCE

"L'Espagne, le Portugal et la Grèce déplorent l'absence d'allocation supplémentaire pour les navires artisanaux de certains archipels en Grèce (îles Ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère), ce qui signifie une perte des droits acquis en 2018 dans le cadre de la CICTA, qui reconnaissaient les conditions particulières des flottes en question. Nous demandons instamment à la Commission de trouver une solution de compromis dans le but de maintenir les quotas supplémentaires.

Nous estimons que l'Union devrait continuer de soutenir ces flottes, afin de rester cohérente avec ses politiques dans les différentes enceintes au sein desquelles elle défend les flottes thonières côtières artisanales des régions ultrapériphériques."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"Les Pays-Bas prennent note de la proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission européenne, établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde.

Même s'ils marquent leur accord sur le règlement dans son ensemble, les Pays-Bas restent préoccupés par la proportionnalité des mesures prévues en ce qui concerne l'anguille. Les Pays-Bas sont déterminés à reconstituer le stock d'anguille. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place le plan national de reconstitution du stock d'anguille. La fermeture de la pêche pendant six mois, à tous les stades de la vie de l'anguille, a de lourdes conséquences socio-économiques. Dans le même temps, les effets sur la reconstitution du stock d'anguille seront limités étant donné que la mortalité de l'anguille est principalement due à d'autres facteurs que la pêche.

Les Pays-Bas sont favorables à une approche proportionnelle et holistique qui passe par un renforcement du règlement sur l'anguille. Une telle approche permettra de prendre en compte tous les facteurs de mortalité ainsi que les aspects socio-économiques."

DECLARATION DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA GRECE, DE L'ITALIE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE ET DE LA SUEDE (concernant l'anguille)

"Le résultat de l'accord politique sur les possibilités de pêche de l'anguille pour 2023 sera lourd de conséquences pour les pêcheurs et le secteur de l'aquaculture danois, espagnols, français, grecs, italiens, néerlandais, polonais et suédois. Au Danemark, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suède, la pêche de l'anguille est traditionnelle et artisanale et se pratique à petite échelle dans les eaux marines, les eaux de transition et les eaux saumâtres, avec des engins à faible impact. Compte tenu de l'état critique du stock d'anguille européenne, des mesures à long terme appropriées sont nécessaires à tous les stades du cycle de vie de l'anguille et dans toutes les zones. La reconstitution du stock d'anguille européenne est une responsabilité partagée qui nécessite une action tant au niveau régional que dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'anguille européenne pour que ces mesures aient un effet positif. Pour le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède, il est important que des mesures efficaces soient adoptées au niveau paneuropéen en vue de protéger l'anguille européenne et de reconstituer son stock et que la mortalité anthropique dans son ensemble soit réduite autant que possible.

Dans ce contexte, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède n'estiment pas que les mesures limitées à la pêche dans les eaux marines, les eaux de transition et les eaux adjacentes dans le cadre d'un règlement annuel sont susceptibles d'être efficaces aux fins de la reconstitution du stock d'anguille européenne et préconisent donc une approche plus holistique et à plus long terme, telle qu'une révision du règlement européen sur l'anguille.

En ce qui concerne les graves conséquences économiques pour les pêcheurs et le secteur de l'aquaculture danois, espagnols, français, grecs, italiens, néerlandais, polonais et suédois concernés par la prolongation de la période de fermeture, puisque nombreux sont ceux qui risquent désormais de perdre leur revenu total, pour eux-mêmes comme pour leur famille, nous demandons à la Commission d'élargir les possibilités de soutien financier offertes à ces pêcheurs et entreprises d'aquaculture au titre du Feampa."

**DECLARATION DE LA CROATIE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DE MALTE ET DU PORTUGAL
(sur la clé de répartition interne pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT))**

"La Croatie, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte et le Portugal se félicitent des résultats de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, qui s'est tenue du 14 au 21 novembre 2022 et qui a donné lieu à une augmentation du quota de thon rouge de l'UE pour une période de trois ans, de 2023 à 2025.

Les efforts considérables déployés par nos pêcheurs au fil des ans, par la réduction de la taille des pêcheries de thon rouge, ont joué un rôle important dans la reconstitution de l'espèce. La Croatie, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte et le Portugal considèrent qu'il est impératif que les pêcheurs les plus touchés par ces efforts de conservation dans le passé voient leur quota de thon rouge augmenter. À cet égard, les États membres susmentionnés demandent que la clé de répartition interne du thon rouge de l'UE reste intacte et inchangée."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE (concernant la capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge)

"Les possibilités de pêche de l'Union européenne ont été augmentées, passant de 19 311 tonnes en 2022 à 21 503 tonnes pour la période 2023-2025 à la suite de l'accord adopté lors de la 23^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, sur la base de l'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge.

Par conséquent l'Espagne demande une augmentation de sa capacité d'élevage et d'engraissement, proportionnelle à l'augmentation des possibilités de pêche, afin d'être en mesure de satisfaire les besoins du marché et de maintenir sa position industrielle sur les marchés internationaux.

L'Espagne est prête à collaborer avec la Commission et les États membres pour obtenir cette capacité, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE (concernant l'anguille)

"L'Espagne est déterminée à mener les actions en faveur de la reconstitution de la population d'anguille, en tenant également compte des incidences socio-économiques de telles mesures sur les communautés locales qui dépendent de cette pêche à petite échelle. À cet égard, nous déplorons qu'une petite pêche non commerciale qui n'a lieu que dans l'une de nos régions atlantiques, et constitue une tradition faisant partie d'un patrimoine culturel important, n'ait pas pu être maintenue, indépendamment de l'incidence réduite qu'elle a sur le stock par rapport aux activités commerciales ou à d'autres facteurs de mortalité anthropique, y compris dans les eaux intérieures. Néanmoins, nous sommes conscients qu'elle n'a pas la même incidence socio-économique que la pêche commerciale. Nous espérons que la reconstitution du stock à long terme permettra de relancer cette tradition historique."

DECLARATION CONJOINTE DE LA COMMISSION ET DE L'ESPAGNE (sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa))

"Compte tenu de l'évaluation du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le chinchard occidental (*Trachurus trachurus*), qui recommande un TAC nul, l'Espagne considère que la reconstitution de ce stock de chinchard nécessite un arrêt temporaire de l'activité, en plus des possibilités de pêche pour ce stock établies à l'annexe I du règlement établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

La Commission et l'Espagne conviennent que l'arrêt temporaire de l'activité est éligible à un financement au titre du Feampa, pour autant qu'il soit conforme aux conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004."

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active
Adoption

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Concernant le point 7 de la liste des points "A":

Règlement délégué (UE).../... de la Commission du 18.11.2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la teneur minimale en oxyde de calcium dans les engrais inorganiques solides simples à macroéléments
Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections

DÉCLARATION COMMUNE DE LA SLOVAQUIE ET L'ESPAGNE

"La Slovaquie et l'Espagne se félicitent de la possibilité d'intégrer les chélates de calcium à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009. En fait, comme c'est le cas pour les oligo-éléments, l'utilisation d'agents chélatants et complexants pour le calcium et le magnésium est très utile, car ils contribuent à une meilleure application de ces éléments nutritifs. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec la formulation actuelle de cet acte délégué.

Les aspects techniques de notre désaccord sont détaillés ci-dessous:

1. Cela implique une baisse de la qualité de tous les fertilisants calciques lorsque, apparemment, ce changement de concentration vise à autoriser les fertilisants à base de calcium chélaté.
2. L'approche adoptée diffère de celle utilisée dans le règlement concernant les chélates d'oligo-élément, dans lequel un pourcentage minimal concernant l'élément nutritif chélaté est requis.
3. Par conséquent, l'acte délégué n'est cohérent ni avec les exigences applicables aux fertilisants à base d'oligo-éléments chélatés, ni avec la fonction d'un agent chélatant lui-même. Comme l'ont souligné nos experts, dans la mesure où l'agent chélatant est présent, il n'est pas nécessaire de chélater le calcium.
4. La formulation ne tient pas compte non plus des dispositions du règlement (UE) 2020/1666 de la Commission, dans lequel le 9 % s'appliquait au "produit obtenu par voie chimique contenant du calcium chélaté par l'acide iminodisuccinique comme composant essentiel, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale", et il a été demandé que ce 9 % CaO Calcium, évalué comme CaO, soit chélaté par l'acide iminodisuccinique (IDHA) soluble dans l'eau.
5. Alors que la Commission affirme que l'amendement ne vise que les chélates de calcium, le fait est que, s'il existe un agent chélatant Mg répondant aux exigences de la CMC 1 et respectant la concentration minimale fixée dans la PFC 1.C.I. a) i), rien ne s'oppose à son utilisation, avec les mêmes problèmes que ceux déjà exprimés pour les chélates de calcium.
6. Par ailleurs, nous ne voyons aucune disposition relative à l'étiquetage et aux tolérances, notamment, ce qui crée une insécurité juridique.

Ainsi, même si nous souhaitons faciliter la commercialisation des fertilisants à base de chélates de calcium et de magnésium, nous estimons que les aspects techniques susmentionnés n'ont pas été pris en compte dans l'acte délégué, et nous ne pouvons pas l'approuver."

Concernant le point 14 de la liste des points "A":

Conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2023-2024
Approbat

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"Point 26

En ce qui concerne la note de bas de page renvoyant à la "stratégie de l'UE en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025", figurant au point 26 des conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2023-2024, nous relevons que la stratégie mentionnée dans ladite note de bas de page n'a jamais été adoptée ou approuvée par le Conseil.

Dans le respect du droit international, la Hongrie interprète le terme "personnes appartenant à des minorités" conformément à la déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques."